

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Région de Bruxelles-Capitale
Brussels Hoofdstedelijk Gewest

CCN / 7^e étage
Rue du Progrès, 80 / bte 1
1035 Bruxelles
T 02/346 40 62 – F 02/204 15 22
crms@sprb.brussels

CCN / 7^{de} verdieping
Vooruitgangstraat 80 / bus 1
Brussel 1035
T 02/346 40 62 – F 02/204 15 22
kcml@gob.brussels

Avis* de la C.R.M.S. émis en séance du 14 décembre 2016

Adviezen* van de K.C.M.L. uitgebracht in de Vergadering van 14 december 2016

* **COBAT – art. 11 - §5** : Les avis de la C.R.M.S. visés au § 1er, alinéa 2 sont réunis dans un registre tenu par le secrétariat et sont accessibles au public. Ils peuvent être consultés au secrétariat de la Commission. En outre, celle-ci assure la publication de ces avis sur un réseau d'informations accessibles au public.

* **BRWO – art. 11 - §5** : De adviezen van de K.C.M.L. bedoeld in § 1, tweede lid, worden opgenomen in een door het secretariaat gehouden register en zijn toegankelijk voor het publiek. Zij kunnen op het secretariaat van de Commissie worden geraadpleegd. Deze laatste zorgt bovendien voor de bekendmaking van deze adviezen op een informatienetwerk dat toegankelijk is voor het publiek.

AVERTISSEMENT : Les avis de la CRMS sont publiés sur le site dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés et transmis au demandeur, à savoir la langue de la demande officielle qui a été adressée à la C.R.M.S. par les administrations régionales et communales concernées (décision de la C.R.M.S. du 03/12/2014).

MEDEDELING : De adviezen van de KCML worden online gepubliceerd in de taal in dewelke ze opgesteld werden en overgemaakt aan de aanvragers, met name de taal van de officiële aanvraag die werd overgemaakt aan de K.C.M.L. door de betrokken gewestelijke of gemeentelijke administraties (beslissing van de K.C.M.L. van 03/12/2014).

Liste des abréviations et symboles / Lijst van afkortingen en symbolen

*	monument ou site inscrit à l'inventaire monument of landschap, ingeschreven op de inventaris
**	monument ou site inscrit sur la liste de sauvegarde monument of landschap, ingeschreven op de bewaarlijst
***	monument ou site classé beschermd monument of landschap
°/°°/°°°	L'astérisque est remplacé par le symbole° en cas d'ouverture d'enquête Wanneer een vooronderzoek is geopend, wordt het sterretje vervangen door een °
A.G.	Arrêté du Gouvernement
B.R.	Besluit van de Regering
B.D.U.	Bruxelles Développement Urbain
B.S.O.	Brusselse Stedelijke Ontwikkeling
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
BWRO	Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening
C.R.D.	Commission Régionale de Développement
G.O.C.	Gewestelijke Ontwikkelingscommissie
C.R.M.S.	Commission Royale des Monuments et des Sites
K.C.M.L.	Koninklijke Commissie voor Monumenten et Landschappen
D.M.S.	Direction des Monuments et Sites
D.M.L.	Directie voor Monumenten en Landschappen
D.U.	Direction de l'Urbanisme
D.S.	Directie voor Stedebouw
S.P.R.B.	Service Public Régional de Bruxelles
G.O.B.	Gewestelijke Overheidsdienst Brussel

I. Avis dans le cadre de demandes de travaux à des biens classés ou sauvegardés / Adviezen over aanvragen voor werken aan beschermd of bewaard erfgoed.

A. Avis conformes rendus dans le cadre des demandes de permis unique, émis selon les dispositions du CoBAT – art. 177 §2 / Eensluitende adviezen over aanvragen van unieke vergunningen, uitgebracht volgens de bepalingen van art. 177 §2 van het BWRO.

1. **SJN-2.56 ST-JOSSE-TEN-NOODE. Rue Saint-François, 23-27 – Bains de Saint-Josse-ten-Noode. (= classé comme monument pour la totalité à l'exception des installations techniques***)
Restauration, amélioration de l'accessibilité PMR (ascenseur) redistribution de certaines fonctions.
Examen du complément d'information demandé en séance du 09/11, reçu le 07/12/16, visite le 23/11/16.
Demande de B.D.U. – D.M.S. du 27/10/16.**

L'Assemblée émet un avis conforme favorable sous réserve :

1. en ce qui concerne la cuve : procéder à des investigations complémentaires au niveau des hublots et des bouches de ventilation, ainsi qu'au droit de la fissure horizontale observée dans les joints des briques sur les parois latérales du bassin. Adapter, le cas échéant et en fonction des résultats, les traitements projetés sur ces zones ainsi que la nature du coulis d'injection afin d'assurer la meilleure étanchéification de la cuve. Réaliser ces sondages en présence des représentants de la DMS et de la CRMS et leur soumettre, pour approbation, les résultats et éventuelles adaptations des cahier des charges et métré avant le début du chantier ;

2. en ce qui concerne la future cafétéria : conserver l'escalier existant qui est d'origine et rétablir une perméabilité entre la cafétéria et le hall d'entrée ;

3. en ce qui concerne l'accès : étudier le déplacement de l'ascenseur projeté car il suppose le démontage de cloisons avec vitraux. Si cela s'avère impossible, la CRMS demande de les démonter soigneusement, les répertorier et les stocker in situ ;

4. en ce qui concerne la restauration d'éléments patrimoniaux particuliers : les éléments patrimoniaux, éventuellement démontés, seront inventoriés, documentés et stockés in situ en concertation avec la DMS. Pour toutes les opérations de restitution et de restauration, les plans d'exécution et des échantillons seront soumis à l'approbation de la DMS.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juin 2009 classe comme monument la totalité – à l'exception des installations techniques – du bassin de natation de Saint-Josse-ten-Noode sis rue Saint-François 23-27 à Saint-Josse-ten-Noode, en raison de son intérêt historique et esthétique.

Après examen du dossier en sa séance du 9 novembre 2016, la Commission n'avait pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier. En vertu des dispositions de l'article 177, § 2 du CoBAT et afin de pouvoir lui permettre d'émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause, la Commission a demandé aux auteurs de projet un complément d'information portant sur une série de points à éclaircir.

Face à la nécessité de rouvrir le bassin au public le plus rapidement possible (rem : le bassin est fermé depuis 2010) et consciente des délais auxquels la commune est soumise pour l'octroi des subsides nécessaires à la mise en œuvre du projet, la Commission a également sollicité une rencontre pour mieux appréhender, sur site, les interventions projetées notamment sur la cuve. Cette visite a eu lieu le 23 novembre 2016 en présence des représentants de la CRMS, de la DMS, de la Commune, de l'échevin des Travaux publics, des auteurs de projet et du bureau de stabilité.

Suite à cette visite, les compléments d'informations ont été adressés le 7 décembre 2016 à la CRMS et à la DMS. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le dossier a pu être réexaminé lors de la séance du 14 décembre 2016.

Projet

La demande vise la restauration de la piscine communale en ce compris l'étanchéification de la cuve. Le projet prévoit également la restauration, dans sa configuration originale, de la partie supérieure des parois du bassin au niveau du trop-plein (modifiée dans les années 90), des garde-corps de la galerie, la restitution des cabines supprimées dans les années '60 et la restitution des zones de carrelages modifiées dans les années '60 et '90. Le projet vise aussi l'amélioration de l'accessibilité PMR et la redistribution de certaines fonctions au sein du bâtiment.

La CRMS se réjouit que les bains de Saint-Josse puissent retrouver leur lustre d'antan et à nouveau accueillir le public. Elle félicite l'initiative et, tenant compte des explications données lors de la visite du 23 novembre 2016 et des informations complémentaires reçues le 7 décembre, émet un avis conforme favorable sur le projet moyennant quelques réserves :

1. Cuve

L'étanchéification de la cuve est envisagée par l'extérieur par injections dans les fissures du béton (fond de la cuve et parois latérales) et pose d'un cimentage sur l'extrados de la cuve. Cette technique a déjà été partiellement

expérimentée lors d'une première phase de travaux du côté de la petite profondeur. Plus loin, à mi-bassin, les injections ont été localement entamées (non poursuivies) mais le cimentage n'a pas été mis en œuvre : le béton existant n'a probablement jamais été cimenté (traces de coffrage). Du côté de la grande profondeur, aucune intervention n'a été réalisée : d'anciens cimentages sont toujours en place, fortement écaillés. Sur les parois verticales, aucune intervention d'injection n'a eu lieu. Outre les opérations d'injections et cimentage, le projet prévoit également des démontages locaux des carrelages pour la pose d'une nouvelle étanchéité côté intérieur, notamment autour des hublots et des bouches de pulsion.

La visite a permis à la CRMS d'observer les différentes zones précitées (e.a. sous la cuve), commentées par le bureau d'études. Il ressort de la visite que les opérations d'injection et de cimentage sur la petite profondeur ont donné des résultats satisfaisants bien qu'une étanchéité parfaite ne soit pas atteinte : au droit des poutres et à la jointure avec les parties non traitées, des infiltrations ont été observées après les interventions (voir relevés des fuites en 2015).

D'après le bureau d'études, la poursuite des opérations d'injection et les interventions ponctuelles côté intérieur permettront d'y remédier. Le béton ne présente pas de problème de stabilité et il n'y a pas lieu de penser que le réseau de fissures va croître. Par ailleurs, les résultats des tests de chlorure sur les carottages (taux de 0,007% de la masse du béton, voir OREX) se veulent rassurants en ce qui concerne la pénétration de chlorure (chlore de l'eau du bassin) dans les bétons et armatures au travers des joints de carrelages et de la couche d'étanchéité originelle.

La CRMS se demande si les différents tests ont été effectués à cuve pleine parce que, d'après le rapport de KWB, il semble qu'il y ait eu des problèmes à remplir la cuve. Dans ce rapport il est question d'une hauteur d'eau de 165cm et de seulement 30% de la capacité de la piscine. *La CRMS demande que le bureau d'étude confirme à la DMS que la piscine a bien pu être remplie totalement, et si, par conséquent, l'eau dépassait le niveau des grandes fissures latérales. Il devra être tenu compte de la réponse à cette question dans l'analyse des sondages (et les conclusions à en tirer) (cf infra).*

Pour confirmer les choix techniques et comme suggéré lors de la visite du 23 novembre, la CRMS demande des sondages complémentaires en début de chantier (que les auteurs de projet se sont engagés à réaliser, dans leur courrier du 7 décembre 2017). Ces sondages contribueront à mieux comprendre le système d'étanchéité initial de la double cuve (composée d'une cuve d'étanchéité et d'une cuve structurelle avec une membrane bitumineuse entre les deux) et les types (et problèmes éventuels) de raccords avec les hublots, les bouches de ventilation et les plages.

- *Ainsi, un sondage sera effectué au droit de la fissure horizontale observée dans les joints des briques sur les parois latérales du bassin. Il s'agit de dégager le complexe (depuis l'intérieur de la cuve) sur une surface correspondant à +/- 50x50 cm pour évaluer le système constructif et ses dégradations (origine et conséquences de la fissure ?) afin de confirmer les options proposées pour l'étanchéification des parois par l'extérieur. Ce sondage devra être réalisé de manière progressive, sans abîmer inutilement l'étanchéité bitumineuse originelle: dans un premier temps il faudra se limiter à retirer les briques. L'évaluation de la situation dictera alors la nécessité d'investiguer davantage.* La CRMS attire l'attention sur une mention dans le plan original (coupe transversale) qui indique un décalage dans le béton à mi-hauteur.

- Un autre sondage devra être réalisé au niveau des hublots. En effet, puisqu'il ressort du rapport de KWB, suite au test de remplissage, que 90% des fuites proviendraient des hublots (les autres fuites proviendraient majoritairement des parties supérieures), *la CRMS sollicite le démontage d'un hublot pour comprendre ses raccords aux pourtours, à la cuve et à sa couche d'étanchéité.*

- Le décapage de l'enduit précédent (non original) serait réalisé par un sablage par cryogénération (tel que suggéré dans le dossier). La couche pourrait s'avérer trop épaisse pour qu'une opération de sablage soit efficace. Dans ce cas, *la CRMS signale qu'un décapage mécanique au burin devra être envisagé. La technique devra être approuvée par la DMS sur base d'essais préalables.*

- La CRMS signale que le coulis d'injection est une résine époxydique, généralement à éviter dans le cas de la restauration. Pour les injections structurelles, des coulis hydrauliques à base de ciment sont généralement préférés. Il faut toutefois veiller à ce que la nature du coulis soit compatible avec la couche d'étanchéité originelle en bitume (probablement), avec le système constructif de double cuve et avec une opération d'injection à cuve pleine. *La CRMS demande d'attendre le résultat des sondages et de décider définitivement de la nature du coulis d'injection après avoir obtenu plus d'informations sur le système d'étanchéité existant.*

Tous les sondages seront réalisés en présence de la DMS et de la CRMS. Les décisions, e.a. l'adaptation des techniques de mise en œuvre, qui résulteront des analyses de ces sondages seront soumises à la DMS et à la CRMS pour approbation préalable.

2. Cafétéria

La cafétéria datant des rénovations des années 60 est supprimée et déplacée vers les locaux situés le long de la rue Saint-François, dans l'esprit de ce qui avait été prévu en 1930 mais n'avait jamais été réalisé. Pour augmenter la surface exploitable du bar, l'escalier existant menant à la cave serait supprimé. Il s'agit d'un escalier d'origine entièrement recouvert de carrelages avec ses pièces spéciales d'angle, intégré aux décors des murs, également carrelés. *La disparition de l'escalier serait regrettable alors que sa conservation est possible, même si cela réduit la surface de la cafétéria. Une perméabilité devrait également être rétablie entre la cafétéria et le hall d'entrée, telle qu'elle semblait exister à l'origine (pilastres). La CRMS demande de respecter ces dispositifs originels.*

3. Accès

Dans le but de rendre les lieux accessibles pour les PMR, un ascenseur serait aménagé à tous les étages. L'aménagement d'un nouveau cheminement distinct pour les pieds nus et pieds chaussés est également prévu pour se conformer aux exigences de Bruxelles Environnement. L'ascenseur s'intégrerait au niveau des dégagements de l'appartement du directeur, de l'entresol au dernier étage. Le placement de celui-ci au sein d'une nouvelle trémie nécessite la démolition d'une partie des maçonneries d'origine et d'un ensemble de menuiseries en bois verni, probablement d'origine, équipées de vitraux et donnant sur l'extérieur.

Afin de conserver ces éléments patrimoniaux, la CRMS demande de revoir l'implantation de cet ascenseur, en concertation avec la DMS, et de le prévoir à un endroit moins préjudiciable pour le patrimoine. Si cela s'avère impossible, elle demande de démonter soigneusement, les répertorier et les stocker en vue de leur repose.

4. Restauration d'éléments patrimoniaux particuliers

De manière générale, la CRMS demande que les éléments patrimoniaux, éventuellement démontés, soient inventoriés, documentés et stockés in situ en concertation avec la DMS. Pour toutes les opérations de restitution et de restauration, les plans d'exécution et des échantillons (carrelages, cabines, garde-corps, menuiseries, vitraux, châssis, nettoyage de façade, pierres...) seront soumis à l'approbation de la DMS.

2. BXL-2.278 BRUXELLES. Rue Lambermont, 1.

(= situé dans l'emprise du site classé du jardin du Palais des Académies*)**

Renouvellement partiel des menuiseries extérieures.

Demande de B.D.U. – D.M.S. du 07/12, reçue le 07/12/2016.

L'Assemblée émet un avis conforme favorable.

Le projet

La demande porte sur le renouvellement de plusieurs châssis extérieurs du bâtiment sis rue Lambermont 1 dans l'objectif de sécuriser la Résidence du Premier Ministre :

- côté rue Ducale (façade ouest et retour latéral sud) et rue Lambermont (façade nord) : ensemble des châssis du rez-de chaussée ;
- côté cour intérieure (façade est) : 3 des 5 châssis du 1^e étage ;
- toutes les menuiseries du rez-de-chaussée des façades ouest et sud.

La demande comporte une note historique documentant l'évolution des menuiseries extérieures. Les documents retrouvés concernent le bâtiment principal et ses façades à rue. Cette étude est complétée par une recherche sur des bâtiments similaires. Elle met en évidence que les menuiseries existantes datent des années 1980 et ne présentent pas de valeur patrimoniale. Elles présentent des profilés en bois fortement simplifiés par rapport aux modèles traditionnels et sont actuellement équipées d'un double vitrage anti-effraction. Les proportions ne sont pas strictement conformes aux proportions originelles du XVIII^eme.

Pour répondre aux exigences de sécurité et aux contraintes techniques y liées, les nouveaux châssis ne peuvent pas être réalisés en bois. Ils seront constitués de profilés métalliques renforcés équipés de vitrages de sécurité de 57 mm d'épaisseur. Ils seront peints en blanc. Les nouveaux châssis reprennent les divisions existantes avec une attention particulière pour le respect des proportions traditionnelles XVIII^eme. Ceci constitue une amélioration par rapport à la situation existante car certains châssis actuellement en place présentent des proportions inadéquates au niveau de l'imposte.

Si dans leur conception et leurs matériaux, les nouveaux châssis s'écartent fortement des modèles traditionnels, leur dessin se rapproche toutefois un maximum des châssis anciens notamment au niveau des largeurs vues des profilés (depuis l'extérieur). Par ailleurs, des profilés métalliques sont appliqués sur la face extérieure des nouveaux châssis pour « évoquer » le motif de la croisée. Au niveau des 2 battants, des plats métalliques sont appliqués sur les verres pour « simuler » les petit-bois anciens.

Certains aménagements empêchant une mise en œuvre par l'intérieur, les nouveaux châssis seront posés par l'extérieur.

Avis de la CRMS

Le projet de renouvellement de certains châssis de la résidence du Premier Ministre est justifié par un impératif de sécurité exceptionnel imposant des exigences techniques telles qu'il n'est pas possible de revenir à un châssis traditionnel .

Considérant ce contexte particulier et étant donné que les châssis existants ne présentent pas d'intérêt sur le plan patrimonial, la CRMS souscrit au projet. Elle demande cependant la plus grande précaution dans la mise en œuvre des nouveaux châssis pour protéger les façades et particulièrement les encadrements des fenêtres. S'il y a lieu, on procédera à des réparations ponctuelles pour remettre les façades en état après la pose des châssis, en concertation avec la DMS.

La CRMS opte pour la mise en œuvre de l'option 1 pour les châssis de la façade sur cour car elle permet d'améliorer les proportions des divisions des châssis (dimensions identiques des vitrages d'un même châssis).

Dans un souci de cohérence et de valorisation patrimoniale des façades classées (les nouveaux châssis se distingueront des châssis maintenus), la Commission encourage à étendre l'opération de renouvellement des châssis à toutes les baies de façades.

- B. Avis rendus dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion patrimoniale selon les dispositions des articles 242 § 3 ou 4 du CoBAT / Adviezen over het opstellen van plannen voor erfgoedbeheer, uitgebracht volgens artikels 242 §3 of 4 van het BRWO.

Nihil.

II. Avis sur des propositions de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde / Adviezen over voorstellen tot bescherming of inschrijving op de bewaarlijst.

- A. Propositions de classement ou d'inscriptions sur la liste de sauvegarde émanant de la C.R.M.S. / Beschermingsvoorstellen of voorstellen tot inschrijving op de bewaarlijst vanwege de K.C.M.L. (art.222-§1 210-§1 du COBAT/van het BRWO).

Nihil.

- B. Avis de la C.R.M.S. préalables aux éventuelles ouvertures de procédure de classement ou de sauvegarde / Adviezen van de K.C.M.L. voorafgaand aan een eventuele instelling van de procedure tot bescherming of bewaring (art. 222 § 3, 4 ou art.227; art. 210 § 2 ou 7 du CoBAT / van het BRWO).

3. **SBK-2.315 SCHAARBEEK. Haachtsesteenweg 369-371 – Voormalige « Auberge des Trois Rois ».** **Voorstel tot bescherming als monument.** **Aanvraag van B.S.O. – D.M.L. van 24/11, ontvangen op 25/11/2016.**

De Vergadering brengt een ongunstig advies uit.

De vraag tot bescherming van het voormalige *Auberge des Trois Rois* gaat uit van de vzw *Pétitions-Patrimoine* op basis van een petitie en van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Schaarbeek.

De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft op 15 september akte genomen 2016 van het beschermingsvoorstel.

De aanvraag van de vzw *Pétitions-Patrimoine* gaat uit van een historische, archeologische, sociale en folkloristische waarde van het goed:

- Het pand klimt op tot het einde van de 18^{de} eeuw, maar heeft mogelijk een nog oudere kern waardoor het tot de oudste gebouwen van Schaarbeek zou kunnen behoren. Het vormt een getuige van de rurale constructies langs de Haachtsesteenweg die vandaag zeldzaam zijn zeldzaam geworden in het Brussels Gewest. Het betreft een voormalige, landelijke herberg langs een van de steenwegen naar Brussel (archeologische en historische waarde).

- In 1875 werd de herberg de zetel van de folkloristische vereniging *Les Amis de Pogge*. Later kwamen daar andere verenigingen bij. In het interieur zijn daar nog getuigenissen van terug te vinden. (sociale en folkloristische waarde)

De vraag tot bescherming ingediend door het college van burgemeester en schepenen is gebaseerd op volgende waardebeoordeling:

- De cultuurhistorische waarde van het pand dat dateert van het einde van de 18^{de} eeuw, maar verder geen bijzondere architecturale waarde vertoont.

- Het historische en culturele belang als verzamelplaats van verschillende verenigingen. Het interieur ademt de sfeer van een dorpskroeg uit met elementen die (meubilair, foto's, enz.) die verwijzen naar de activiteiten die er plaatsvonden.

- De folkloristische waarde als herinnering aan de volksfiguur Pogge, waar het interieur naar verwijst;

- De historische waarde als getuige van een periode waarin Schaarbeek nog een plattelandsgemeente was.

Het goed werd recent aangekocht door een particulier die er zijn woonst en een handelszaak in wil vestigen. Hiertoe werd reeds een aantal werken uitgevoerd zoals het verwijderen van interieurelementen, al het pleisterwerk en een groot gedeelte van de vloeren en de vernieuwing van de nutsvoorzieningen. Het dak werd ook reeds vernieuwd, waarbij sommige balken gerecupereerd werden. Deze werken waren niet vergunningplichtig. De huidige staat van het pand werd door de DML gedocumenteerd op basis van foto's in het dossier die genomen werden tijdens een recent plaatsbezoek.

Algemeen genomen acht de KCML het niet opportuun om over te gaan tot de instelling van de procedure met het oog op een bescherming als monument van het pand. Door het verdwijnen van het café en zijn interieur (nadat de beschermingsvoorstellen ingediend werden) heeft het goed immers een groot gedeelte van zijn erfgoedkundige waarde verloren.

Anderzijds acht de Commissie het wel aangewezen om verder archeologisch en bouwhistorisch onderzoek te verrichten en het pand aldus nauwkeurig te documenteren. In dat opzicht dient vermeld dat het goed ook is

opgenomen in de Atlas van de archeologische ondergrond van het Gewest Brussel. Nr. 16, Schaarbeek, p. 70 (zie kopie als bijlage) als gebouw dat een archeologisch onderzoek waard is.

Het is bovendien aangewezen om de niet-instelling van een beschermingsprocedure voor dit pand te koppelen aan bepaalde voorwaarden met het oog op eventuele, toekomstige vergunningsaanvragen. Die voorwaarden moet minstens gericht zijn op het toelaten archeologisch onderzoek en het behoud van het nog bewaarde deel van de trap (mogelijk uit de 18^{de} eeuw) en de kelder. De KCML vraagt de DML die voorwaarden verder uit te werken en te preciseren.

C. Avis de la C.R.M.S. sur le projet d'arrêté de classement (fin d'enquête préalable au classement) / Advies van de K.C.M.L. over het ontwerpbesluit van bescherming (einde vooronderzoek) (art. 225 § 2 du CoBAT/van het BWRO).

4. **ETB (2.206)^{ooo} ETTERBEEK. Tervurenlaan 28 - Villa *Les Iris*.**
(voor 1932) **Definitieve bescherming als monument van de totaliteit van de villa.**
Geen opmerkingen van de Gemeente, opmerkingen van de eigenaars.
Aanvraag van B.S.O – D.M.S. van 07/11, ontvangen op 07/11/16.

De Vergadering brengt *gunstig advies* uit over de bescherming als monument van de totaliteit van de villa.

Het besluit ter instelling van de beschermingsprocedure van bovenvermeld monument werd genomen door de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 26 mei 2016.

Het College van Burgemeester en Schepenen van de gemeente Etterbeek heeft akte genomen van dit besluit op 23 juni 2016 en geen opmerkingen of bezwaren geformuleerd.

De eigenaars van het goed hebben binnen de termijn van de procedure gereageerd met bezwaren en opmerkingen (brief van de eigenaar van 15/7/2016 en van zijn raadsman van 29/08/2016).

Daarin wordt een aantal opmerkingen gemaakt over onjuiste of onvolledige gegevens in verband met de beschrijving van het goed en worden bezwaren geformuleerd omtrent de waardebeoordeling die de bescherming moet staven. Er wordt, onder andere, verwezen naar de verbouwing van het pand in 1924, waarbij een deel van de oorspronkelijke kenmerken verdwenen, alsook naar andere realisaties van architect Jules Barbier die reeds, geheel of gedeeltelijk, zijn beschermd. De bescherming van de totaliteit van het pand als monument wordt op basis daarvan in vraag gesteld.

Advies van de KCML

De Commissie brengt een gunstig advies uit over de bescherming van de villa in haar totaliteit. Ze baseert zich daarbij op de plaatsbezoeken in aanwezigheid van haar afgevaardigde leden (bezoeken van 12/02/2016 en 07/12/2016), alsook op de historische studie die werd overgemaakt. Algemeen genomen meent de Commissie dat het om een merkwaardig goed gaat dat in zijn totaliteit beschermenswaardig is omwille van zijn historisch, artistiek en esthetisch belang, en dus beantwoordt aan de omschrijving van artikel 206, 1^o van het BRWO.

In antwoord op de bemerkingen van de eigenaars, kan worden vastgesteld dat het oorspronkelijke pand inderdaad een aantal min of meer ingrijpende verbouwingen onderging, meer bepaald in 1924 door architect Richard Ingelbricht. Hoewel deze verbouwing het oorspronkelijke uitzicht van bepaalde delen van de villa wijzigde, werd ze met veel zorg uitgevoerd en vormt ze op haar beurt een betekenisvolle fase in de bouwgeschiedenis van de villa, getuigend van de destijds heersende houding ten overstaan van de art nouveau-architectuur. Een aantal opvallende kenmerken van de art nouveaustijl, die in die periode niet langer in zwang was en op weinig bijval kon rekenen, werd bewust uitgewist of getemperd, meer bepaald van de meest zichtbare delen van de villa, zoals de voorgevel, en dat ten voordele van een meer conventionele vormgeving. Die aanpak, waarbij het oorspronkelijke pand gedeeltelijk werd aangepast aan de nieuwe tijdsgeest en de toen heersende smaak, maakt echter integraal deel uit van de intrinsieke kwaliteit en het historisch belang van het pand.

Ondanks de opeenvolgende verbouwingen behield de villa de essentie van haar oorspronkelijke, architecturale kenmerken en haar typologie: haar volumetrie, de grote lijnen van de gevelcompositie, haar planindeling en de ruimtelijke en functionele logica van het interieur (bijv. de distributie van de woning met zijn karakteristieke scheiding tussen representatieve ruimten en dienstenvertrekken). Naast de ruimtelijke indeling bleef ook de binnenafwerking voor een groot deel behouden. Tal van oorspronkelijke interieurelementen en decoratieve afwerkingen van hoge kwaliteit (zoals binnenschrijnwerk, glasramen, schouwmantels, vloerbekleding, plafonds, enz.) zijn nog aanwezig, in het bijzonder in de representatieve ruimten van de begane grond en de eerste verdieping. In dat verband kan ook worden opgemerkt dat een deel van de wijzigingen aan het oorspronkelijke interieur ogenschijnlijk het resultaat zijn van overschilderingen of van de plaatsing van lichte (voorzet)elementen die waarschijnlijk omkeerbaar zijn. Men kan dan ook veronderstellen dat er zich onder de latere afwerkingslagen waarschijnlijk nog oorspronkelijke (al dan niet decoratieve) afwerkingen bevinden (bijvoorbeeld op muren en plafonds).

Dat alles draagt ertoe bij dat deze woning beschouwd kan worden als een van de meest verfijnde realisaties van architect Jules Barbier en een van de enige nog bewaarde burgerwoningen van die kwaliteit van zijn hand.

Tevens vormt de bouwhistorische evolutie van het goed een getuige van een kenmerkende fase in de architectuurgeschiedenis, tijdens dewelke men zich afkeerde van de art nouveau maar daarbij toch de verwezenlijkingen uit die periode maximaal recupereerde en met veel zorg aanpaste aan de evoluerende smaak. Tot slot getuigt de villa van de vroegste bebouwing langsheen de Tervurenlaan en vormt ze een kenmerkende getuige van de privéarchitectuur en leefgewoonten van de burgerij op het einde van de 19^{de} eeuw.

Inzake de waardebeoordeling verwijst de KCML ook naar de motivatie die werd opgenomen bij het besluit van 26/05/2016 houdende instelling tot bescherming als monument, en waarin de historische, esthetische en artistieke waarde van de villa op meer gedetailleerde wijze wordt omschreven.

De Commissie meent dan ook dat een bescherming van de totaliteit van de villa gerechtvaardigd is. Dat neemt niet weg dat de villa ook vandaag op een zinvolle en eigentijdse wijze gebruikt of bewoond moet kunnen worden. In dat opzicht vraagt ze in de beschrijving bij het definitieve beschermingsbesluit het onderscheid te maken tussen, enerzijds, de hoofdvertrekken en die ruimten die erfgoedkundig van primair belang zijn en, anderzijds, de secundaire ruimten waar de interieurafwerking minder aanwezig of waardevol is, en aldus te preciseren welke delen van de villa mogelijkheden bieden voor eventuele aanpassingen (bijv. de voormalige dienstenvertrekken) en welke integraal behouden moeten worden.

De Commissie vraagt ook de nodige correcties door te voeren aan de beschrijving van het pand bij het beschermingsbesluit zodat, waar nodig, tegemoet wordt gekomen aan de opmerkingen die de eigenaar op dat vlak formuleerde.

Tot slot vraagt de Commissie ook de voortuin in het beschermingsbesluit op te nemen aangezien de achteruitbouwzone integraal deel uitmaakt van de erfgoedwaarde van de villa en van de beleving van de gevel.

5. BXL-3.111 BRUXELLES. Place du Jeu de Balle.

Classement définitif comme monument de l'abri anti-aérien sous la place.

Demande de l'B.D.U. – D.M.S. du 06/06 , reçue le 06/06/2016 et visite du 8/12/2016.

La CRMS a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique. Elle a également visité les lieux en date du 08/12/16 en présence des représentants de la DMS et de la Ville. *Bien qu'elle regrette que la mesure de protection ne porte pas (plus) sur l'ensemble de la place du Jeu de Balle comme site, la CRMS émet un avis favorable sur le seul classement comme monument de l'ancien abri souterrain.*

Pour rappel, en sa séance du 09/12/15, la CRMS a émis un avis favorable sur la proposition de classement, émanant de l'asbl *Pétitions Patrimoine*, comme site de l'ensemble de l'espace public de la place du Jeu de Balle et de certains édifices qui la bordent, en raison de leur intérêt historique, archéologique, esthétique, technique, artistique et folklorique. Il s'agit de l'église de l'Immaculée Conception, de l'ancienne demeure du sacristain au n°23, de l'ensemble des maisons néoclassiques aux n°s 24 à 31 ; de l'ancienne Caserne des Pompiers au n°s 50 à 70 et de l'ancien abri anti-aérien se trouvant sous le sol de la place. La CRMS avait demandé à la DMS de documenter plus précisément les lieux –en particulier la forme urbaine déterminée par la place et ses parois– pour préciser l'étendue exacte du classement éventuel.

Toutefois, le Gouvernement de Bruxelles-Capitale a limité l'ouverture d'enquête au seul classement de l'abri anti-aérien et non à la place et aux autres édifices pour une série de motifs tels que décrits dans l'arrêté du 14/07/16. L'AG reconnaît toutefois que la place du Jeu de Balle a une valeur culturelle certaine qui appartient plutôt au patrimoine immatériel et intangible.

De son côté, le Collège des Bourgmestres et Échevins de la Ville de Bruxelles n'a pas émis d'avis dans le délai prévu par le CoBAT.

Si la CRMS regrette que la proposition de classement n'ait pas été étendue à l'ensemble de la place, elle souscrit toutefois au classement comme monument de l'abri souterrain. Bien qu'il semble y avoir peu de documentation disponible, l'étude des motifs précis ayant justifié sa construction (abri anti-aérien, sanitaires publics, usage mixte, etc. ?), celle de son histoire, ainsi que de son mode constructif (emploi de fondations de l'ancienne usine du Renard ?, voûte surbaissée et plafond en béton ?, présence d'un réseau de blochets, etc.) devraient être approfondies. Ces informations permettront de mieux cerner l'intérêt typologique de l'abri et de le situer dans un contexte élargi de l'histoire contemporaine de Bruxelles.

III. Avis rendus par la C.R.M.S. sur les demandes de travaux à des biens inscrits à l'inventaire légal et au projet d'inventaire (art. 207 du COBAT), à des biens situés dans la zone de protection légale de biens protégés (art. 237 du COBAT) ou à d'autres biens présentant un intérêt patrimonial.
Adviezen van de K.C.M.L. over aanvragen tot werken aan een goed ingeschreven op de wettelijke inventaris of ontwerp van inventaris (art. 207 van het BRWO) of gelegen in wettelijke vrijwaringszone (art.237 van het BRWO) of aan een ander goed met een erfgoedkundige waarde.

6. BXL-4.105 BRUXELLES. Avenue du Port, rue Claessens.
Réaménagement de la voirie
Demande de B.D.U. – D.S. du 14/09 – renvoyée à la CRMS le 30/11/2016.

L'Assemblée émet un avis défavorable.

L'avis de la CRMS est sollicité en raison de l'inscription du tronçon en question en ZICHEE. Il s'agit aussi d'un espace structurant partiellement compris dans la zone de protection du Monument du Travail (sis square Jules de Trooz). L'avenue longe également le site industriel de Tour & Taxis et le siège du port de Bruxelles.

Excepté le maintien de l'alignement des platanes existants côté bassins, évolution positive du projet, la nouvelle mouture du projet n'apporte aucune réponse à la reconnaissance patrimoniale de l'axe majeur de l'Avenue du Port. Les aménagements projetés concourent à la disparition complète de ses qualités intrinsèques, à sa banalisation et font fi de son identité industrielle exceptionnelle. Pour rappel, la CRMS a soutenu la proposition de classement de l'Avenue du Port émanant de Bruxelles-Fabriques. Mais cette proposition n'a malheureusement pas été retenue par le Gouvernement.

Dans ces conditions, la CRMS réitère ses remarques et recommandations. Celles-ci permettent à la fois de répondre au souci légitime de confort des piétons et des cyclistes et de remettre en valeur le caractère monumental de l'Avenue du Port et sa vocation d'axe structurant du quartier maritime :

- maintien du gabarit de l'avenue du Port et de la rue Claessens (conservation des profils d'origine de l'ensemble de la voirie, abandon de la nouvelle rangée d'ormes pour délimiter la piste cyclable côté bassins) ;
- préservation des pavés et leur remise à bout car ils sont emblématiques du quartier maritime ;
- étude d'un trajet RER vélos alternatif à celui projeté ;
- prise en compte de l'impact paysager des interventions projetées et corrections nécessaires, maintien des platanes existants, alignement régulier d'arbres de première grandeur de part et d'autre de la voirie (privilégier le platane comme essence de replantation, le cas échéant).

Rétroactes

La Commission s'est déjà exprimée à plusieurs reprises sur l'importance que revêt l'avenue du Port (voir avis émis sur les projets de réaménagement en 2008 et 2014). Elle a également souscrit à la proposition de classement de l'avenue émanant de l'ASBL Bruxelles-Fabrique (cf. avis du 23/07/14). L'étendue du classement proposée portait sur l'assise de la voirie publique entre alignements (en ce compris les clôtures d'origine) et, en particulier, sur la préservation des pavés et des alignements d'arbres. Elle était justifiée en raison du rôle identitaire exceptionnel que joue l'avenue du Port à l'échelle régionale et pour les Bruxellois, en particulier au niveau du quartier maritime de Bruxelles, eu égard à son intérêt historique, urbanistique, esthétique et technique.

Cette procédure a fait l'objet d'un arrêté de non-classement de la part du Gouvernement bruxellois (AG du 09/10/14), conditionné toutefois par des mesures visant notamment « *la récupération des pavés porphyre de l'avenue afin de les réutiliser dans des projets de réaménagement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et préférentiellement sur le site même ou dans la zone de Tour et Taxis ou dans la zone portuaire; le maintien d'un alignement régulier d'arbres de première grandeur de part et d'autre de la voirie, et sur l'ensemble de celle-ci* ». Un recours en annulation de cet arrêté de non-classement a été introduit par l'asbl Bruxelles-Fabrique le 02/01/15.

Le nouveau projet de réaménagement de l'avenue du Port est le résultat de la réflexion menée depuis 2015, sous la direction du Maître architecte, par différents acteurs réunis au sein de quatre workshops. Suite à ces workshops, deux bureaux d'études ont été désignés pour apporter une vision paysagère et urbanistique cohérente au projet. En novembre 2015, une étude de mobilité a testé différentes options de circulation. Sur base de ces résultats, en décembre 2015, des esquisses d'aménagement ont été dessinées. Les nouveaux principes d'aménagement de l'avenue du Port issus des quatre workshops ont été approuvés par le Gouvernement en mars 2016.

La valeur patrimoniale de l'Avenue du Port, en ce compris celle de ses pavés, est identifiée dans le rapport d'incidences environnementales joint au dossier. Elle est également largement reconnue et partagée par de nombreux bruxellois et plusieurs associations comme Bruxelles-Fabrique et l'ARAU. Depuis le début des projets de réaménagements, la CRMS défend également une reconnaissance patrimoniale de l'Avenue du Port.

Avis de la CRMS

- Le maintien du gabarit de l'avenue du Port et de la rue Claessens

Créée en 1905 pour supporter le trafic dense, lourd et lent de la gare ferroviaire de T&T, l'avenue du Port fut conçue comme un axe majestueux : 30 m de façade à façade, une chaussée de 18 m encadrée de 2 trottoirs

arborés de 6 m, soit des proportions de 1/5, 3/5, 1/5. Dans le projet, la chaussée est rétrécie et cadrée par deux nouveaux alignements d'ormes : le premier alignement, du côté de T&T, vient en remplacement de la rangée de platanes existante ; le second, côté bassins, sépare la piste cyclable bidirectionnelle (à créer) d'avec la chaussée rétrécie, là où le projet de 2013 prévoyait un ruban de graminées. L'alignement de platanes côté bassins serait préservé mais pas complété. Selon les endroits, la chaussée « carrossable » passerait de 18,15 m à 12,40 ou 9,40 m. L'interdistance entre les rangées d'arbres passerait de +/- 21 m à +/- 14 m. Le gabarit projeté de la voirie correspondrait ainsi à celui d'une « grande voirie », façon XIXe siècle empreinte d'une ambiance tantôt résidentielle tantôt industrielle mais dépourvue d'une réflexion globale sur les bassins, pourtant témoins du quartier maritime.

La CRMS demande de renoncer au principe d'un rétrécissement (du fait de la bande cyclable bidirectionnelle côté bassins), de conserver la largeur complète existante de l'avenue, en ce compris les alignements d'arbres existants, et de conserver une cohérence paysagère globale, depuis la place Sainctelette jusqu'au square J. de Trooz.

- La préservation des pavés

La disparition complète des pavés de l'avenue reste d'actualité dans le nouveau projet. Toutefois pour maintenir un aspect « industriel », l'asphaltage prévu dans le projet initial serait remplacé par un béton lavé à gros granulats, « utilisé de façon continue entre les deux zones vertes bordant la zone de roulement et les zones de stationnement ».

Face à la constance du parti pris à l'encontre des pavés de l'avenue du Port, la CRMS ne peut que réitérer sa demande de prendre sérieusement en compte les qualités identitaires, techniques et recyclables de ce matériau, et ce d'autant plus dans le contexte actuel de développement durable. Elle demande de conserver les pavés, de procéder à une remise à bout correcte et de les intégrer dans un projet responsable de requalification de l'avenue.

A toutes fins utiles, la CRMS signale que le recours à un revêtement de type béton pose la question de sa mise en œuvre coulée en continu donc armée (type autoroute de Liège) ou en grandes dalles avec joints au bitume (aspect, bruit, etc.). Quid de l'entretien, des réparations et du vieillissement comparativement à ceux des pavés mis en cause ? Par ailleurs, une ligne droite pavée de 1,5 km, permet de modérer naturellement le trafic sans recourir à des dispositifs de type gendarmes couchés, coussins berlinois, etc. Le pavage existant a été conçu pour un charroi lourd, il est extrêmement solide et résistant. Le pavage pourrait également avantageusement être débarrassé de tout marquage au sol et les traversées piétonnes seulement cloutées.

- Un trajet RER pour les vélos alternatif

Le trajet a pour ambition de faciliter une liaison vélo entre le pentagone et le square Jules de Trooz (anc. pont de Laeken), ce qui est positif. Toutefois, compte tenu du contexte particulier du quartier maritime, les cyclistes viendraient à croiser une trentaine de sorties de camions et plusieurs sorties d'écoles, ce qui représente un inconvénient et un risque d'accidents dont il ne semble pas être tenu compte. Le projet ne semble par ailleurs pas prendre en compte les nouveaux développements du site de Tour et Taxis (voiries à définir).

Dans ces conditions, la Commission plaide pour l'étude d'un trajet RER vélos alternatif, par exemple en rive droite. Il s'agit d'explorer l'opportunité de récupérer l'ancienne allée Verte, qui apparaît aujourd'hui comme un ensemble très peu qualitatif constitué de l'actuelle allée Verte de type autoroute urbaine, d'une allée Verte résiduelle (coincée entre Willebroeck et Héliport) et du parc Maximilien. De manière générale, l'étude d'un trajet RER vélos à cet endroit de Bruxelles ne peut se limiter au seul tronçon de l'avenue du Port et de la rue Claessens mais doit être envisagée à une plus grande échelle et coordonnée à l'ensemble des projets en cours et/ou à l'étude aux abords de l'avenue du Port.

- L'évaluation de l'impact paysager des interventions projetées et corrections à y apporter

La CRMS regrette que la dimension paysagère n'ait pas été suffisamment prise en compte, ce qui aurait permis d'éviter des erreurs d'aménagement comme les discontinuités d'alignement aux arrêts de bus et le traitement des angles de rues, etc. Par ailleurs, côté bassin, l'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle entraîne le dédoublement des arbres de l'avenue du Port, et leur prolongation dans la rue Claessens, jusqu'à l'angle du bassin Vergote (ormes). Côté maisons, le projet opte pour une alternance de cerisiers du Japon (*Prunus serrulata*) et de liquidamars (*Liquidambar styraciflua*). Cet aménagement nécessite la réduction du trottoir de 4,10m à 2,50m (longé par la piste cyclable unidirectionnelle) et la largeur globale du dispositif diminuerait à l'approche du carrefour De Trooz, où l'on dénombre pourtant de ce côté plusieurs horeca avec terrasses. A terme, le remplacement complet des platanes et l'introduction de nouvelles essences (aux dimensions et couronnes différentes) modifieraient totalement la qualité paysagère et les différentes perspectives de cette zone de Bruxelles.

La CRMS demande que l'impact paysager des interventions projetées sur les différentes perspectives soit affiné et que les aménagements soient revus en conséquence. Elle demande le maintien des platanes existants (alignement régulier d'arbres de première grandeur de part et d'autre de la voirie, et sur l'ensemble de celle-ci), comme stipulé dans l'arrêté de non-classement du Gouvernement. En cas de replantation, le choix du platane sera privilégié.

7. MSJ-2.202 MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Avenue du Port, 16
Remise en peinture des menuiseries extérieures et des toitures.
Demande de la Commune du 27/11, reçue le 25/11/2016.

L'Assemblée émet un avis défavorable.

La demande concerne un immeuble de bureaux R+4+1 qui fait partie d'un ensemble important composé de trois immeubles de bureaux (arch. Atelier d'Art Urbain et Michel Jaspers, 1994), exemple reconnu du post-modernisme tardif en Belgique. La présente demande ne concerne que l'immeuble délimité par l'avenue du Port, la rue Picard et la rue Bouvier ; les deux autres immeubles ne sont pas concernés. Le projet consiste à 'relooker' l'immeuble sans modification de gabarit ou de superficie : la remise en peinture en gris anthracite des menuiseries extérieures en aluminium (châssis, portes), des éléments de façade en aluminium et des toitures en zinc. Ces éléments sont actuellement, et depuis l'origine du complexe, d'une tonalité gris-vert. Les autres éléments de façade (pierre bleue, pierre naturelle beige) resteraient inchangés.

La modification chromatique est contraire à la stylistique de cet édifice post-moderne. La valeur d'intégration au contexte construit, soigneusement recherchée et caractéristique du mouvement post-moderne, ne justifie pas une remise en peinture. Par ailleurs, le bâtiment concerné, faisant partie d'un complexe plus vaste, témoigne d'une réelle valeur d'ensemble, dont la CRMS espère qu'elle ne sera pas mise à mal. Enfin, la CRMS s'interroge sur la tenue dans le temps d'une telle intervention, surtout en toiture.

S'il y a lieu, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet.

8. UCL-2.356 UCCLÉ. Avenue Dolez, 578 à 586.
Construction d'une villa.
(=à côté du Bois de Verrewinkel*, à proximité du Bois de Buysdelle**, à côté de la propriété Strebelle).**
Demande de la Commune du 14/11, reçue le 16/11/2016.

L'Assemblée émet un avis défavorable.

La demande porte sur la construction d'une villa sur un terrain situé entre les n°s 578 et 586 de l'avenue Dolez, à proximité directe du site classé du Bois du Verrewinkel, désigné également comme zone Natura 2000. La demande est située à proximité directe de la maison du sculpteur Olivier Strebelle et de l'atelier de son frère Claude, construits respectivement par l'architecte André Jacquain en 1955 et 1957 au sein d'un écrin de verdure.

Le projet de construction soulève d'importantes questions et remarques de la part de la CRMS. La Commission s'interroge sur le statut du terrain concerné et sur le bien-fondé de construire une villa de telles dimensions sur cette parcelle située en intérieur d'îlot, sans accès direct depuis la voie publique, et ne bénéficiant d'aucune permis de lotir. Elle demande, dès lors, à la Commune d'éclaircir cet aspect et de préciser dans quel cadre réglementaire s'inscrit le statut "à bâtir" du terrain.

Par ailleurs, la villa est située dans un contexte dont la haute valeur patrimoniale est justifiée par le Bois classé du Verrewinkel (également désigné zone Natura 2000) mais également par la propriété Strebelle, réalisation significative de l'architecte André Jacquain dans les années 1950. Avec l'atelier de Claude Strebelle et ses abords, la maison d'Olivier Strebelle et son jardin constituent un ensemble remarquable et très bien conservé des années 1950 qu'il convient de préserver, voire de protéger.

Or, le projet intervient lourdement sur les abords de l'atelier de Claude Strebelle par l'aménagement d'une voirie carrossable reliant la nouvelle villa à l'avenue Dolez. La réalisation de cette voirie et sa largeur nécessaire pour la rendre accessible aux véhicules nécessite d'entamer le petit chemin pavé existant ainsi que le jardin qui jouxte l'atelier. Les fondations du chemin pavé devront être renforcées et une partie du jardin Strebelle sera appelé à disparaître. Le talus et les emmarchements caractéristiques de l'ensemble paysager seront démolis et remplacés par un nouveau muret de soutènement en béton. Plusieurs arbres devront être abattus et une sculpture déplacée. A cela s'ajoutent les nuisances et risques pour le jardin, liés à la mise en œuvre d'un chantier d'une telle ampleur. Enfin, le passage d'un chemin carrossable à ras de l'atelier et de la maison voisine semble contraire au bon aménagement des lieux.

La Commission ne peut souscrire à la réalisation de ce nouvel accès carrossable qui modifie considérablement le jardin de la propriété Strebelle et crée une coupure irrémédiable dans le paysage. Si la construction de la parcelle était *in fine* acceptée par la Commune (voir remarque ci-dessus), son accès devrait en tout état de cause être déplacé de l'autre côté, de manière à ne plus empiéter sur la propriété Strebelle qu'il y a lieu de préserver intact comme témoin majeur de l'architecture des années '50 et de la vie culturelle d'Uccle.

En raison de l'emprise disproportionnée de la nouvelle construction et de sa proximité avec le bois, le projet semble peu compatible avec le statut Natura 2000 du Bois de Verrewinkel. La présence d'une façade quasi entièrement vitrée du côté du bois constitue à elle seule, une source de pollution lumineuse ayant un impact négatif sur les espèces du bois et sur le respect du cycle naturel jour/nuit en milieu naturel. La lourdeur du

chantier de construction, tout comme la présence d'un accès carrossable (accès à un garage pour 5 voitures), comporte également d'importants risques pour la bonne conservation du site naturel (nuisances sonores, perturbation du sol, etc.).

Dès lors, la CRMS ne peut souscrire au projet de construction tel qu'envisagé par la présente demande. Au cas où le principe de bâtir cette parcelle était admis, elle demande, au minimum, de *considérablement réduire l'emprise de la nouvelle construction, de la distancer de la zone Natura 2000 et de déplacer son accès hors zone paysagère de la propriété Strebelle.*

Enfin, la CRMS attire l'attention sur le fait que le terrain se situe à la hauteur de l'ancien hameau du Verrewinkel, dont le sous-sol présente un potentiel archéologique. Le permis devrait donc comprendre une clause spécifique permettant l'organisation de fouilles si cela s'imposait.

9. SGL2.361 SAINT-GILLES. Place Loix, 3.
(= zone de protection de l'atelier du peintre André Hennebicq)
Démolition partielle d'une maison et reconstruction pour agrandir l'hôtel d'à côté
(augmentation du nombre de chambres, aménagement de terrasses, modification
du volume ainsi que du nombre et la répartition des logements.
Demande de la Commune du 30/11, reçue le 02/12/2016.

La demande concerne la maison néoclassique située 3, place Loix à Saint-Gilles. Tout comme l'hôtel Pantone qui la jouxte et auquel elle serait reliée, la maison est comprise dans la zone de protection de l'atelier du peintre André Hennebicq, monument classé qui forme l'angle de la place avec la rue de Lausanne. La maison appartient à la typologie des maisons bourgeoises bruxelloises de la fin du XIXe siècle. Sa façade fait partie du front bâti néoclassique originel de la place Loix réalisée d'un seul tenant vers 1874. Cependant, suite au dérochage de l'enduit d'origine, la façade du n°3 se démarque aujourd'hui de son environnement néoclassique par ses briques rouges apparentes alternées avec des bandeaux enduits. Sa composition est toutefois identique à celle du n° 13 qui a conservé son aspect d'origine.

Le projet vise le surhaussement de la maison pour y étendre l'hôtel Pantone et accueillir des chambres supplémentaires. La CRMS a émis un avis défavorable sur le projet lors de sa séance du 23/01/2015 (AVL/AH/SGL-2.361/s.564). Suite à celui-ci et aux remarques formulées lors de l'enquête publique (reprises dans les avis de la Commission de Concertation du 3/02/2015 et du 30/06/2015), un nouveau projet d'extension de la maison existante a été proposé avec les changements suivants :

- suppression des terrasses du surhaussement en façade avant ;
- suppression d'un étage de l'extension ;
- surhaussement moins important, sans garde-corps au niveau de la toiture et avec un penthouse en recul.

Ce nouveau projet de surhaussement a été accepté par la CRMS lors de sa séance du 30/03/2016 car il développait un vocabulaire architectural et une composition sobre et neutre, en respectant le langage architectural de la maison existante.

La demande actuelle ne présente qu'une légère modification stylistique par rapport à la proposition précédente. Maintenant le gabarit global et le recul du dernier étage, *la CRMS ne s'oppose pas à cette nouvelle mouture.*

10. BXL-2.2466 BRUXELLES. Rue des Bouchers, 58-62 (arch. E. Linssens, 1943).
(= zone tampon Unesco ; ZP de la rue des Bouchers, 67)
Aménagement d'une terrasse sur la toiture (côté rue) et transformation de la façade au
quatrième étage pour donner accès à la terrasse.
Demande de la Ville du 24/11, reçue le 30/11/2016.

La demande concerne un immeuble à appartements situé dans la zone de protection de la maison traditionnelle sise rue des Bouchers 67 ainsi que dans la zone tampon Unesco autour de la Grande Place. Elle vise à aménager une terrasse (53 m²) sur une toiture plate existante au quatrième étage côté rue et à transformer la façade au niveau du quatrième étage (nouvelles menuiseries en PVC blanc, transformation d'une fenêtre en extracteur de fumé, percement d'une porte pour accéder à la terrasse et réenduisage en remise en peinture en blanc du cimentage existant.

Le projet ne porte pas directement atteinte aux biens protégés et à leurs zones de protection. Par contre, la CRMS déconseille l'utilisation de PVC au profit de châssis en bois. Elle demande également de prévoir un recul de 1,90 m afin que la terrasse soit le moins visible à partir des Galeries Royales. La CRMS suggère de profiter de cette intervention pour isoler la toiture plate. Enfin, elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur.

S'il y a lieu, la DMS proposera à la Commission de concertation de conditions supplémentaires pour améliorer le projet.

- 11. WSP-2.99 WOLUWE-SAINT-PIERRE. Avenue de Tervueren 313.**
(= zone tampon Unesco / ZP du Palais Stoclet*** et de la Maison Art Nouveau située av. de Tervueren 305***)
Abattage d'un arbre mourant (Cerisier Bigarreau)
Demande de la Commune du 30/11, reçue le 30/11/2016.

La demande concerne l'abattage d'un arbre (Cerisier Bigarreau) mourant situé dans le jardin arrière d'un immeuble résidentiel situé dans la zone de protection de la maison Art Nouveau sise avenue de Tervueren 305 et dans la zone tampon Unesco autour du Palais Stoclet.

La CRMS approuve cet abattage pour cause de sécurité. Elle suggère une replantation pour préserver la verdure en intérieur d'îlot. Elle recommande également de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur.

S'il y a lieu, la DMS formulera en Commission de Concertation des remarques et recommandations complémentaires sur le projet.

- 12. SGL2.381 SAINT-GILLES. Rue de Parme, 76**
(= zone de protection du Parc Pierre Paulus*** et de la Maison Pelgrims***)
Revoir la répartition des logements avec modification de volume et aménagement de terrasses.
Demande de la Commune du 17/11, reçue le 30/11/2016.

La demande concerne un immeuble de rapport situé dans la zone de protection du parc Pierre Paulus et celle de la Maison Pelgrims. Le bien est également inscrit à l'Inventaire du Patrimoine architectural (arch. Hubert De Kock, 1900). Elle vise à modifier la répartition des logements, à créer une cour anglaise à l'arrière, à placer une lucarne en toiture avant et en toiture arrière. Il s'agit apparemment d'une régularisation.

Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection. La CRMS demande de suivre les quatre conditions émises lors de la Commission de Concertation du 5/8/2016 concernant le sous-sol, le rez-de-chaussée, le troisième étage et la façade. Elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur ainsi que les caractéristiques intrinsèques du patrimoine décrites dans l'inventaire.

- 13. SGL-2.385 SAINT-GILLES. Rue Américaine, 17.**
(= Zone de protection et zone tampon Unesco du Musée Horta***)
Transformation d'une maison unifamiliale avec remplacement des lucarne en toiture avant par une nouvelle lucarne, remplacement des annexe arrière par une nouvelle annexe avec terrasse .
Demande de la Commune. du 5/12, reçue le 8/12/2016.

La demande concerne une maison unifamiliale située dans la zone de protection et la zone tampon Unesco autour du Musée Horta sis rue Américaine 23-25. Elle vise à remplacer deux lucarnes en toiture avant pour une nouvelle lucarne et à remplacer des annexes arrières par une nouvelle annexe avec terrasse.

Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection. La CRMS est en faveur d'une lucarne dans l'axe de la travée principale et plaide pour le maintien des châssis existants (avec intégration de double vitrage ou de vitrage performant dans les profils). Elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur ainsi que les caractéristiques intrinsèques du patrimoine décrites dans l'inventaire.

S'il y a lieu, la DMS formulera, en Commission de Concertation, des remarques et recommandations complémentaires sur le projet.

- 14. SGL-2.386 SAINT-GILLES. Avenue Ducpétiaux, 16.**
(= Zone de protection de l'ensemble Art Nouveau av. Ducpétiaux, 18-20***)
Modifier le nombre et la répartition des logements ; modification de la façade avant, réalisation de terrasses en intérieur d'îlot (régularisation).
Demande de la Commune. du 5/12, reçue le 8/12/2016.

La demande concerne un immeuble de rapport situé dans la zone de protection de l'ensemble Art Nouveau sis avenue Ducpétiaux 18-20 et datant d'avant 1932. Elle vise à modifier le nombre et la répartition des logements, la façade avant, réaliser des terrasses en intérieur d'îlot et à régulariser la non-végétalisation des toits plats en intérieur d'îlot. Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection.

La façade du bien concerné a subi plusieurs interventions malheureuses. Bien que le retour à sa configuration de 1897 ne soit pas proposé, la CRMS valide la proposition qui améliore la façade : baies de l'attique, panneaux des allèges, modillons sous corniche,... Elle décourage l'usage du PVC à l'arrière. Elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur. S'il y a lieu, la DMS formulera, en Commission de Concertation, des remarques et recommandations complémentaires sur le projet.

- 15. SGL-2.372 SAINT-GILLES. Avenue Adolphe Demeur, 23-25 (Arch. M. Van Nieuwenhuysse, 1925).
(= zone de protection de l'immeuble place Van Meenen, 22***)
Modification de la répartition des logements, de la destination du rez-de-chaussée
(de cabinet médical en logement, placement d'un ascenseur et construction de
lucarnes en toiture arrière (régularisation partielle).
Demande de la Commune du 05/12, reçue le 08/12/2016.**

La demande concerne un immeuble à appartements construit en 1925 par l'architecte Maurice Van Nieuwenhuysse. Il s'agit d'un édifice Art Déco compris dans la zone de protection de l'immeuble sis place Van Meenen, 22. Il figure également à l'Inventaire du Patrimoine architectural.

Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection : la CRMS ne formule dès lors pas de remarques particulières et recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur ainsi que les caractéristiques intrinsèques du patrimoine décrites dans l'inventaire : voir notice en annexe. Elle joint également son avis précédent (AVL/KD/SGL-2.372/s.576 daté du 2/10/2015).

S'il y a lieu, la DMS formulera, en Commission de Concertation, des remarques et recommandations complémentaires sur le projet.

- 16. BXL2.2558 BRUXELLES. Carrefour de l'Europe, 3.
(= en face de la Gare centrale***)
Placement d'un auvent au-dessus de l'entrée principale de l'hôtel.
Demande de la Ville du 22/11, reçue le 30/11/2016.**

La demande concerne un hôtel situé en face de la Gare centrale classée comme monument. Elle vise à installer un auvent en verre au-dessus de l'entrée principale de l'hôtel Hilton.

Le bien n'est ni inscrit à l'inventaire légal, ni repris dans une zone de protection, ni construit avant 1932. La CRMS n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet et elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur.

Si nécessaire, la DMS formulera des remarques supplémentaires lors de la Commission de concertation.

- 17. BXL2.2559 BRUXELLES. Avenue des Phalènes, 32 (arch. J.-F. Collin, 1937).
(= zone de protection du café « le Château » (arch. E. et L. Delune, av. Fr. Roosevelt,
86*** ; bien inscrit à l'Inventaire)
Isolation du pignon aveugle.
Demande de la Ville du 5/12, reçue le 8/12/2016.**

La demande concerne un immeuble à appartements (arch. J-F Collin, 1937) situé dans la zone de protection du café « le Château » (arch. E. et L. Delune) avenue Roosevelt 86. Le bien est en outre inscrit à l'Inventaire du Patrimoine architectural de Bruxelles.

La demande vise à isoler le pignon mitoyen droit au moyen d'un crépi de teinte similaire aux enduits de façades existants.

Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection. La CRMS demande d'utiliser des couvre-murs en terre cuite de même type et un peu plus large que les existants pour la finition du bout du mur. Elle recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur ainsi que les caractéristiques intrinsèques du patrimoine décrites dans l'inventaire. Si nécessaire, la DMS formulera des remarques supplémentaires lors de la Commission de concertation.

- 18. UCL-2.359 UCCLE. Rue des Carmélites, 164.
(= zone de protection de la maison de l'arch. A. Boelens – rue des Carmélites 177***)
Mise en peinture d'une porte de garage avec une fresque *street art*.
Demande de la Commune non datée, reçue le 1/12/2016.**

La demande concerne un petit immeuble résidentiel situé dans la zone de protection de la maison de l'architecte A. Boelens sises rue des Carmélites, 177. Elle vise à peindre une fresque de type *street art* sur la porte du garage, visant l'embellissement de l'espace public.

Le projet ne porte pas directement atteinte au bien protégé et à sa zone de protection. Néanmoins, la CRMS décourage l'intervention qui ne constitue pas une amélioration pour l'espace public. Elle recommande également de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur.

S'il y a lieu, la DMS formulera en Commission de Concertation des remarques et recommandations complémentaires sur le projet.

- 19. FRT-2.142 FOREST. Place Saint-Denis, 61.**
(= zone de protection de l'Abbaye de Forest*).**
Modification de la devanture, couverture de la cour, extension du commerce au 1^e étage ;
aménagement d'un logement au 2^e étage et dans les combles.
Demande de la Commune du 2/12, reçue le 6/12/2016.

Le projet concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'Abbaye de Forest et qui date visiblement d'avant 1932. Le projet ne porte pas atteinte au bien protégé et à sa zone de protection : la CRMS ne formule dès lors pas de remarques particulières et recommande de respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur. S'il y a lieu, la DMS proposera à la Commission de concertation de conditions supplémentaires pour améliorer le projet.

- 20. SGL-7.9 SAINT-GILLES. Boulevard Jamar.**
(= zone de protection de l'ancienne brasserie Express-Midi*)**
Placement de 3 planimètres Villo ! dans l'espace public.
Demande de B.D.U. – D.U. du 28/11, reçue le 28/11/2016.

La présente demande de permis d'urbanisme porte sur le placement de trois planimètres Villo ! de 2 m² boulevard Jamar : un sur le boulevard Jamar / Esplanade de l'Europe (direction porte de Hal), un sur l'avenue de la porte de Hal / Esplanade de l'Europe (direction porte de Hal) et un boulevard Jamar / boulevard Poincaré (direction place Bara). Les deux derniers sont situés dans la zone de protection de l'ancienne brasserie Express-Midi pour la brasserie Caulier sise boulevard Maurice Lemonnier, 218 / boulevard du Midi, 61.

La CRMS a déjà examiné nombre de demandes de placement de stations de location de vélos similaires ces dernières années. Voici les critères et remarques qu'elle réitère :

Contexte

La demande, qui émane du Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité, s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition au public de 2500 vélos de location. L'initiative est en partie financée par des dispositifs de publicité qui apparaîtront un peu partout dans la ville (maximum 2m² autorisés par le RRU) puisqu'un dispositif publicitaire est intégré à la borne d'accueil des stations VILLO ! : une face sert de guichet pour la station VILLO ! et l'autre face intègre l'affichage publicitaire. Rappelons que les permis concernant la publicité sont et doivent être renouvelés après 6 ans.

Remarques

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés et/ou là où des enjeux patrimoniaux se présentent.

La Commission regrette qu'une telle initiative, relevant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse pas être financée par un autre système (payage urbain, etc.). Elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est sans commune mesure avec la présente proposition (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A Paris, par exemple, l'installation de stations vélos est soumise à l'autorisation des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques. Outre le fait que la réglementation nationale française distingue différentes zones comme à Bruxelles (interdites, restreintes, élargies), le règlement de publicité permet des adaptations locales de la part des municipalités qui peuvent être plus restrictives. La CRMS encourage une telle politique.

De manière générale la CRMS regrette donc la présence de bornes publicitaires, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, devrait être systématisé.

Outre l'impact des publicités sur les édifices protégés, la CRMS demande également de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. La CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol d'environ 40m², s'accompagnent trop souvent d'une prolifération de mobilier (bornettes, bornes, panneaux d'information, publicités, etc.), qui accusent leur présence dans le paysage urbain.

La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations. Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public. A cette fin, l'implantation en biais des grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée.

Une convention, qui définit le financement et le mode gestion des Villos, octroie la concession à une société privée de communication extérieure pour exploiter cet outil d'intérêt public et un système de compensation est d'application lorsque les panneaux publicitaires sont refusés en zone de protection, il permet d'augmenter le nombre de panneaux de publicité en dehors des zones de protection. La CRMS ne peut que regretter cette situation de fait déplorable. Consciente des conséquences très négatives de la convention sur l'espace public proche des zones de protection, la CRMS part du principe qu'il est aussi important de réduire au maximum le nombre de panneaux dans l'espace public de manière générale que de garantir une distance raisonnable entre ledit panneau et le bien protégé.

**21. SJN-7.9 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. Rue Willems, de 5 à 11.
(= le n° 5 dans la zone de protection de l'église Saint-Josse***)
Placement de 1 planimètre Villo ! dans l'espace public.
Demande de B.D.U. – D.U. du 28/11, reçue le 28/11/2016.**

La présente demande de permis d'urbanisme porte sur le placement d'un planimètre Villo ! de 2 m² rue Willems, au niveau des n° 5 à 11.

Cet emplacement est partiellement situé dans la zone de protection de l'église Saint-Josse.

La CRMS a déjà examiné nombre de demandes de placement de stations de location de vélos similaires ces dernières années. Voici les critères et remarques qu'elle réitère :

Contexte

La demande, qui émane du Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité, s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition au public de 2500 vélos de location. L'initiative est en partie financée par des dispositifs de publicité qui apparaîtront un peu partout dans la ville (maximum 2m² autorisés par le RRU) puisqu'un dispositif publicitaire est intégré à la borne d'accueil des stations VILLO ! : une face sert de guichet pour la station VILLO ! et l'autre face intègre l'affichage publicitaire. Rappelons que les permis concernant la publicité sont et doivent être renouvelés après 6 ans.

Remarques

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés et/ou là où des enjeux patrimoniaux se présentent.

La Commission regrette qu'une telle initiative, relevant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse pas être financée par un autre système (payage urbain, etc.). Elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est sans commune mesure avec la présente proposition (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A Paris, par exemple, l'installation de stations vélos est soumise à l'autorisation des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques. Outre le fait que la réglementation nationale française distingue différentes zones comme à Bruxelles (interdites, restreintes, élargies), le règlement de publicité permet des adaptations locales de la part des municipalités qui peuvent être plus restrictives. La CRMS encourage une telle politique.

De manière générale la CRMS regrette donc la présence de bornes publicitaires, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, devrait être systématisé.

Outre l'impact des publicités sur les édifices protégés, la CRMS demande également de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. La CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol d'environ 40m², s'accompagnent trop souvent d'une prolifération de mobilier (bornettes, bornes, panneaux d'information, publicités, etc.), qui accusent leur présence dans le paysage urbain.

La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations. Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public. A cette fin, l'implantation en biais des grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée.

Une convention, qui définit le financement et le mode gestion des Villos, octroie la concession à une société privée de communication extérieure pour exploiter cet outil d'intérêt public et un système de compensation est d'application lorsque les panneaux publicitaires sont refusés en zone de protection, il permet d'augmenter le nombre de panneaux de publicité en dehors des zones de protection. La CRMS ne peut que regretter cette situation de fait déplorable. Consciente des conséquences très négatives de la convention sur l'espace public proche des zones de protection, la CRMS part du principe qu'il est aussi important de réduire au maximum le nombre de panneaux dans l'espace public de manière générale que de garantir une distance raisonnable entre ledit panneau et le bien protégé.

**22. BSA-7.2 BERCHEM-SAINTE-AGATHE.
- Avenue Charles Quint, 129-131, 25 m avant la rue de Ganshoren.
- Avenue Josse Goffin, 133-135, angle rue Egide Winteroy.
Placement de 2 planimètres Villo ! dans l'espace public.
Demande de B.D.U. – D.M.S. du 7/12, reçue le 7/12/2016.**

Objet de la demande

La présente demande de permis d'urbanisme porte sur le placement de deux planimètres Villo ! de 2 m² : un avenue Charles Quint, au niveau des n° 129-131, 25 m avant la rue de Ganshoren, et un autre avenue Josse Goffin, au niveau des n° 133-135, à l'angle de la rue Egide Winteroy.

La CRMS a déjà examiné nombre de demandes de placement de stations de location de vélos similaires ces dernières années. Voici les critères et remarques qu'elle réitère :

Contexte

La demande, qui émane du Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité, s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition au public de 2500 vélos de location. L'initiative est en partie financée par des dispositifs de publicité qui apparaîtront un peu partout dans la ville (maximum 2m² autorisés par le RRU) puisqu'un dispositif publicitaire est intégré à la borne d'accueil des stations VILLO ! : une face sert de guichet pour la station VILLO ! et l'autre face intègre l'affichage publicitaire. Rappelons que les permis concernant la publicité sont et doivent être renouvelés après 6 ans.

Remarques

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés et/ou là où des enjeux patrimoniaux se présentent.

La Commission regrette qu'une telle initiative, relevant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse pas être financée par un autre système (payage urbain, etc.). Elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est sans commune mesure avec la présente proposition (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A Paris, par exemple, l'installation de stations vélos est soumise à l'autorisation des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques. Outre le fait que la réglementation nationale française distingue différentes zones comme à Bruxelles (interdites, restreintes, élargies), le règlement de publicité permet des adaptations locales de la part des municipalités qui peuvent être plus restrictives. La CRMS encourage une telle politique.

De manière générale la CRMS regrette donc la présence de bornes publicitaires, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, devrait être systématisé.

Outre l'impact des publicités sur les édifices protégés, la CRMS demande également de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. La CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol d'environ 40m², s'accompagnent trop souvent d'une prolifération de mobilier (bornettes, bornes, panneaux d'information, publicités, etc.), qui accusent leur présence dans le paysage urbain.

La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations. Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public. A cette fin, l'implantation en biais des grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée.

Une convention, qui définit le financement et le mode gestion des Villos, octroie la concession à une société privée de communication extérieure pour exploiter cet outil d'intérêt public et un système de compensation est d'application lorsque les panneaux publicitaires sont refusés en zone de protection, il permet d'augmenter le nombre de panneaux de publicité en dehors des zones de protection. La CRMS ne peut que regretter cette situation de fait déplorable. Consciente des conséquences très négatives de la convention sur l'espace public proche des zones de protection, la CRMS part du principe qu'il est aussi important de réduire au maximum le nombre de panneaux dans l'espace public de manière générale que de garantir une distance raisonnable entre ledit panneau et le bien protégé.

23. SBK-7.7

SCHAERBEEK.

Placement de 11 planimètres Villo ! dans l'espace public.

Demande de B.D.U. – D.U. du 24/11, reçue le 25/11/2016.

La présente demande de permis d'urbanisme porte sur le placement de onze planimètres Villo ! de 2 m² :

- Avenue princesse Elisabeth, devant le parc Lacroix (direction Gare)
(= 2 arbres remarquables dans le parc Lacroix),
- Avenue Rogier, 128, 5 m après l'avenue Paul Deschanel,
- Boulevard Léopold III / avenue Frans Courtens (direction OTAN),
- Chaussée de Haecht, 226-230 / rue Vifquin (direction place Pogge)
(= zone de protection de la maison Campioni-Balasse, rue de l'Est, 2***),
- Square E. Plasky, 100 / angle avenue Plasky (direction Jamblinne de Meux)
(= 2 arbres remarquables classés et 2 arbres sauvegardés sur le square Plasky),
- Place Jamblinne de Meux, 43-45 (direction Schuman)
(= plusieurs arbres remarquables sur la place Jamblinne de Meux),
- Boulevard Lambermont, 374, 10 m après l'avenue des Héliotropes
(= en face du parc Josaphat / à proximité directe de 2 arbres remarquables),
- Boulevard Lambermont, 20 m après n° 284 / square Guillaume Kennis,
- Avenue Rogier, 269-271 / rue Markelbach (direction Meiser)
(= 5 arbres remarquables sur la place),
- Place princesse Elisabeth, 8-19
(= zone de protection de la gare de Schaerbeek***),

- Avenue Ernest Cambier, 7 / avenue Chazal
(= en face du parc Josaphat***).

La CRMS a déjà examiné nombre de demandes de placement de stations de location de vélos similaires ces dernières années. Voici les critères et remarques qu'elle réitère :

Contexte

La demande, qui émane du Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité, s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition au public de 2500 vélos de location. L'initiative est en partie financée par des dispositifs de publicité qui apparaîtront un peu partout dans la ville (maximum 2m² autorisés par le RRU) puisqu'un dispositif publicitaire est intégré à la borne d'accueil des stations VILLO ! : une face sert de guichet pour la station VILLO ! et l'autre face intègre l'affichage publicitaire. Rappelons que les permis concernant la publicité sont et doivent être renouvelés après 6 ans.

Remarques

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés et/ou là où des enjeux patrimoniaux se présentent.

La Commission regrette qu'une telle initiative, relevant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse pas être financée par un autre système (payage urbain, etc.). Elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est sans commune mesure avec la présente proposition (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A Paris, par exemple, l'installation de stations vélos est soumise à l'autorisation des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques. Outre le fait que la réglementation nationale française distingue différentes zones comme à Bruxelles (interdites, restreintes, élargies), le règlement de publicité permet des adaptations locales de la part des municipalités qui peuvent être plus restrictives. La CRMS encourage une telle politique.

De manière générale la CRMS regrette donc la présence de bornes publicitaires, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, devrait être systématisé.

Outre l'impact des publicités sur les édifices protégés, la CRMS demande également de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. La CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol d'environ 40m², s'accompagnent trop souvent d'une prolifération de mobilier (bornettes, bornes, panneaux d'information, publicités, etc.), qui accusent leur présence dans le paysage urbain.

La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations. Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public. A cette fin, l'implantation en biais des grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée.

Une convention, qui définit le financement et le mode gestion des Villos, octroie la concession à une société privée de communication extérieure pour exploiter cet outil d'intérêt public et un système de compensation est d'application lorsque les panneaux publicitaires sont refusés en zone de protection, il permet d'augmenter le nombre de panneaux de publicité en dehors des zones de protection. La CRMS ne peut que regretter cette situation de fait déplorable. Consciente des conséquences très négatives de la convention sur l'espace public proche des zones de protection, la CRMS part du principe qu'il est aussi important de réduire au maximum le nombre de panneaux dans l'espace public de manière générale que de garantir une distance raisonnable entre ledit panneau et le bien protégé.